


<b>Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes</b>	 <b>Office National des Forêts</b>
<b>Modification d'aménagement</b>	<b>Forêt Domaniale de MIERS</b> Département du CANTAL

### Renseignements généraux

Forêt domaniale de MIERS      Identifiant national : F02205U  
Aménagement 2010 - 2029      Arrêté ministériel du 03/01/2013

Evolution des surfaces totales (ha)	Aménagement 2010	Modification 2019
Surface cadastrale = retenue pour la gestion	359,52ha	idem
Surface boisée	348,63ha	idem
Surface en sylviculture de production	340,51ha	idem

Evolution des classements des unités de gestions modifiées (ha)	Classement aménagement 2010	Classement Modification 2019	Surface concernée
5 A	Régénération	Irrégularisation conversion	11,47
17 A	Régénération	Irrégularisation conversion	6,01
1 U	Régénération	Attente	11,12
32 C	Amélioration	Attente	1,74
		<b>Total</b>	<b>30,34 ha</b>

La proposition de modification de cet aménagement trouve sa justification dans les difficultés d'application apparues depuis son approbation :

- Déstabilisation du pont de L'Auze par une crue interdisant l'accès des grumiers à toute une partie de la forêt et rendant partiellement inapplicable le programme de coupes.  
Classement des UG 1 U et 32 C en groupe d'Attente.
- Extension de la ZSC Natura 2000 « Gorges de la Dordogne et du Marillhou » et révision du Document d'Objectifs afférent, induisant des modifications dans le classement et le traitement d'une unité de gestion.  
Classement de l'UG 17 A en groupe d'Irrégularisation conversion.
- Difficultés de mise en œuvre des choix de surfaces à régénérer, du fait d'installation insuffisante des semis de Chêne sessile, dans un contexte d'envahissement des parcelles par la ronce et le noisetier qui nécessiteraient des travaux, mais difficiles à engager car très coûteux en situation de fortes pentes.  
Classement de l'UG 5 A en groupe d'Irrégularisation conversion.

La justification détaillée de ces évolutions et leurs conséquences sur les programmes d'actions sont détaillées dans le document modificatif joint à cette décision.

### **Conclusions**

Les unités de gestion sur lesquelles les interventions prévues dans la seconde partie de l'aménagement sont profondément modifiées représentent une surface inférieure à 10 % de la surface totale de la forêt. Ainsi, conformément aux critères énoncés par les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2009, il s'agit d'une modification d'aménagement de la compétence du directeur territorial.

La présente modification est insérée dans les différents exemplaires papier du document d'aménagement de la forêt. Elle est par ailleurs déposée dans le logiciel de suivi des aménagements. Les nouvelles données de gestion de la forêt sont intégrées dans ce logiciel et les différentes bases de données de suivi des aménagements à compter de sa date de signature.

A Lyon, le 21 août 2020

Le directeur territorial



Hervé HOUIN